



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/46/888  
S/23656  
27 février 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-sixième session

Point 125 de l'ordre du jour

MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME

INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU  
ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES,  
OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES,  
ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES  
FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE  
VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA  
MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET  
LE DESESPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES  
PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES,  
Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER  
DES CHANGEMENTS RADICAUX

CONSEIL DE SECURITE

Quarante-septième année

Lettre datée du 26 février 1992, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent du Portugal auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte, en anglais et en français, d'une déclaration de la présidence de la Communauté européenne sur le terrorisme aérien, rendu public à Lisbonne le 17 février 1992 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 125 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Portugal  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

(Signé) Fernando REINO

270292

ANNEXE

Déclaration sur le terrorisme aérien

La Communauté et ses Etats membres se félicitent de l'adoption unanime, le 21 janvier 1992, par le Conseil de sécurité, de la résolution 731.

Rappelant la déclaration sur les attentats contre les vols 103 de la PAN AM et 772 d'UTA, adoptée par le Conseil européen de Maastricht, ils soulignent la grande importance qu'ils attachent à ce que la Libye se conforme à la résolution 731 du Conseil de sécurité et ils appellent instamment la Libye à satisfaire sans tarder aux demandes formulées dans ladite résolution.

-----